Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20241212-159460-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/12/2024
Publication : 27/12/2024

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU JEUDI 12 DÉCEMBRE 2024

****

Délibération n° BC/24-088

Règlement du fonds de concours SNA : modification

Date de convocation : 06/12/2024

Conseillers en exercice : 17

Conseillers présents : 14

Conseillers votants : 17

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon, 12 rue de la Mare à Jouy, DOUAINS, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 12 décembre 2024 à 16h30.

Etaient présents :

Antoine ROUSSELET (LA CHAPELLE LONGUEVILLE), Dominique MORIN (VERNON), Christian LE PROVOST (LES ANDELYS), Guillaume GRIMM (CHAIGNES), Johan AUVRAY (VERNON), Thibaut BEAUTÉ (NOTRE DAME DE L'ISLE), Pascal JOLLY (GASNY), Jérôme GRENIER (VERNON), Julien CANIN (PACY SUR EURE), Patricia DAUMARIE (VERNON), Pascal LEHONGRE (PACY SUR EURE), Pieternella COLOMBE (SAINT MARCEL), Annick DELOUZE (VEXIN SUR EPTE), Frédéric DUCHÉ (LES ANDELYS),

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. François OUZILLEAU à Monsieur Frédéric DUCHÉ
Madame Aline BERTOU à Monsieur Christian LE PROVOST
Monsieur Thomas DURAND à Madame Annick DELOUZE

Absents :

Secrétaire de séance : Pieternella COLOMBE

Le Bureau Communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/17-261 du 28 septembre 2017 portant sur la mise en place d'un fonds de concours d'investissement en faveur des communes de l'agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-78 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la décision n°BC/22-64 bis du 23 juin 2022 portant modification du règlement de fonds de concours ;

Vu la décision n°BC/23-079 du 14 septembre 2023 portant modification du règlement de fonds de concours ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le Bureau communautaire a reçu délégation pour prendre toute décision d'adoption et de modification des règlements des dispositifs d'aides et de garanties ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les modifications et d'adopter le règlement de fonds concours modifié ci-annexé, applicable à compter du fonds de concours 2025.

Article 2 : La présente délibération sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré :
Adoptée à l'unanimité

Fait en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Signé électroniquement par
Le Président

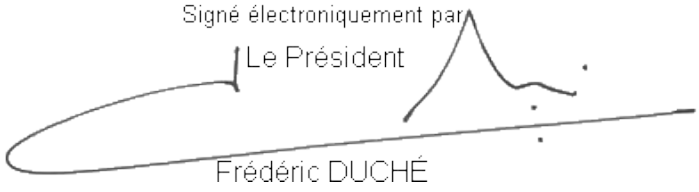

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

RÈGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS

SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION

1/ Définition juridique :

L'article L5216-5VI du code général des collectivités territoriales dispose :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

2/ Nature des dépenses éligibles et conditions d'octroi :

Conformément à la politique SNA d'accompagnement de ses communes, l'agglomération a mis en place un règlement d'application de fonds de concours spécifique, s'appliquant exclusivement à des projets d'investissements communaux, permettant le versement d'une subvention d'équipement (pas d'aide au *fonctionnement*).

Chaque année, ce fonds de concours SNA offre la possibilité de subventionner un projet par an pour chacune des communes du territoire.

Eligibilité des projets :

Tout projet présenté au Fonds de Concours SNA devra nécessairement être conçu et répondre à une **approche globale de développement durable**, entendue sous ses 3 aspects : environnemental, social et économique.

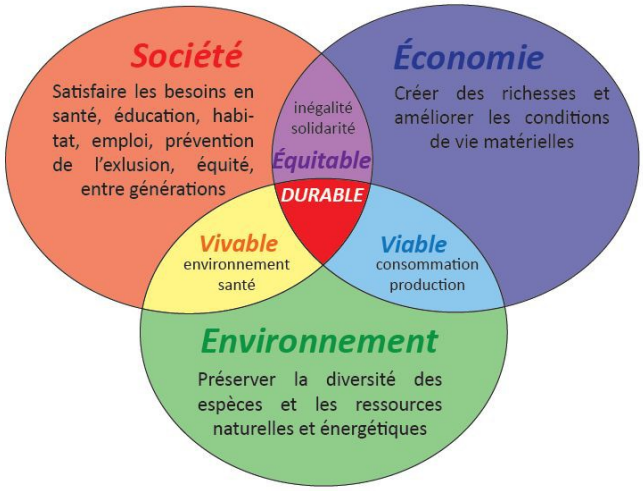

Les projets présentés au Fonds de Concours devront s'inscrire dans **les politiques de développement de l'Agglomération** et :

- Permettre et renforcer la transition écologique du territoire
- Participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants

- Contribuer à la dynamisation et l'attractivité du territoire

- Qualifier l'aménagement et le développement local.

Afin de décliner ces politiques, une attention particulière sera portée sur les thématiques suivantes :

- La revitalisation des centres bourgs, l'aménagement des espaces publics et urbains.
- La valorisation et restauration du patrimoine historique, sous condition des autorisations des Architectes des Bâtiments de France (ABF) et/ou de la DRAC (direction générale des affaires culturelles) pour tous les bâtiments classés aux monuments historiques. Le fonds de concours reprend pour sa partie communale le dispositif « petit patrimoine » (initialement transféré à la création de SNA à l'Office de Tourisme).
- L'aménagement de voies douces (piste cyclable, voie piétonne…).
- L'aménagement d'espaces sportifs et de loisirs.
- La rénovation énergétique des bâtiments publics. Dans ce cadre, il est recommandé que les projets soient suivis et accompagnés par le service Plan Climat et Transition énergétique de SNA.
-La création d'aires de stationnement pour les camping-car (avec un minimum d'artificialisation des sols et une gestion durable)

Et sur les projets ne bénéficiant d'aucun autre financement possible.

Attention *:* ceci étant, les projets suivants restent inéligibles au Fonds de concours et ne seront pas retenus :

- Les travaux de voirie classiques (hors voies douces) ; les stationnements et parkings (exception faite des aires de camping-car).

- L'acquisition de petits matériels d'équipements (mobiliers, vidéo protection…) sauf dans le cadre d'un projet de création ou d'extension plus global.

- L'acquisition de terrains ou de biens immobiliers sur lesquels la construction d'un équipement n'est pas prévue, sauf si l'acquisition est convergente avec les objectifs stratégiques de l'EPCI.

- Tous les travaux relevant du domaine réglementaire (mise en accessibilité, mise aux normes…).

Les éventuels projets de commerces et services de proximité présentés doivent s'insérer dans un programme d'ensemble (ex : mise en valeur globale du centre bourg). Ils doivent être crées dans une optique de dynamisation et de valorisation du tissu local. Le maître d'ouvrage doit veiller à créer des conditions de viabilité du projet. Pour tous travaux liés à des locaux commerciaux ou médicaux, un porteur de projet devra être identifié.

Les recettes éventuelles de la commune liées à la perception des loyers devront être estimées sur 10 ans (avis notarié ou des domaines) et intégré au bilan global d'opération. Les fonds de concours interviendront donc sur la base de l'éventuel déficit prévisionnel d'opération.

Conditions suspensives de pérennisation de l'équipement :

Dans la limite de 10 ans (durée moyenne d'amortissement d'un équipement), la commune ne devra ni revendre ni changer la vocation de l'équipement Si cette condition n'est pas respectée, le fonds de concours devra être remboursé à l'Agglomération au prorata de la durée d'amortissement restante. L'équipement ne sera éligible au fonds de concours qu'une seule fois sur sa période d'amortissement.

3/ Taux de subventions et plafonds :

Par projet, **le montant de la subvention Fonds de concours accordée ne pourra excéder 30% du montant total HT des travaux et équipements associés éventuels** (sous réserve d'un autofinancement minimum communal de 20%).

Pour rappel : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. » *Article L.5214-16 du CGCT.*
Le plafond de dépenses éligibles est fixé à **20 000 € HT par projet, soit une subvention maximale de 6 000 €.**

L'enveloppe globale allouée par SNA pour le fonds de concours sera déterminée chaque année lors du vote du budget de l'agglomération, au regard des demandes reçues dans le cadre de l'appel à projets et dans la limite des capacités financières annuelles et arbitrages de l'agglomération.

4/ La méthode :

L'appel à projet sera lancé chaque année et une seule fois par an, selon les modalités suivantes :

- Les inscriptions du fonds de concours devront impérativement être déposées via la plateforme numérique du guichet unique de Seine Normandie Agglomération. Seuls les dossiers déposés complets sur la plateforme numérique seront étudiés : https://www.espace-citoyens.net/sna27/espace-citoyens/.
- A partir de l'appel à projets 2025, l'étape de pré-inscription est supprimée. Les dossiers devront donc être déposés complets dans les délais imposés dans le courrier de lancement de l'appel à projets annuel.

Attention *:*

- Aucun autre dossier, ni financement, ne seront étudiés en dehors de cet appel à projet annuel, à l'exception des dossiers éligibles au fonds de concours d'urgence mis en place courant 2025 (cf. règlement spécifique).

Calendrier de candidature :

Au 4ème trimestre de l'année N-1 (décembre)	Lancement de l'appel à projets par SNA vers ses communes (*envoi par courriel*)
Au 15 mars de l'année N *(date butoir)	*Pour toute inscription, les communes intéressées devront prendre un rendez-vous avec le service « Soutien au territoire et financements » afin de s'assurer de l'éligibilité de leur projet au fonds de concours en amont de leur inscription sur la plateforme numérique.* Les dossiers devront être déposés complets dès

	l'inscription. ** Prévoir, si nécessaire, une demande de dérogation de commencement des travaux avant attribution éventuelle de subvention, pour ne pas bloquer les opérations.*
Mai-Juin de l'année N	Instruction des dossiers par SNA
Juin de l'année N	Validation des dossiers par délégation au Président et/ou passage des dossiers au bureau communautaire.

** Les dates butoirs seront précisées chaque année dans le courrier d'accompagnement de l'appel à projet.*

Les communes bénéficiaires devront solliciter, en premier lieu, les autres dispositifs d'aides publiques existants et pertinents au regard de leurs projets et fournir au service « Soutien au territoire et financements » les courriers de demande de subvention, ainsi que les réponses positives ou négatives des co-financeurs.

L'attribution des fonds de concours n'est pas systématique et devra faire l'objet d'une demande (dossier complet - voir ci-dessus) auprès de l'EPCI avant toute démarche de travaux (à savoir toute signature officielle de devis, contrat ou notification de marché public). Un courrier permettant le démarrage anticipé du projet pourra être délivré à la commune requérante. La date de ce courrier fera foi pour la prise en compte des dépenses.

Le montant du fonds de concours de l'EPCI ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Par aides publiques, il faut entendre toutes les subventions versées par l'État et ses établissements publics, la Communauté européenne et les organismes internationaux, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.Le montant de la dépense subventionnable s'entend hors TVA.

Pour information : Les dossiers dont la subvention est inférieure à 5 000 € HT sont instruits par le service « Soutien au territoire et financements » avant d'être présentés à la décision du Président ; les dossiers dont le montant de subvention est supérieur à 5 000 € sont instruits par le service « Soutien au territoire et financements » avant d'être présentés au bureau communautaire pour arbitrage et attribution.

Seuls les dossiers réputés complets seront présentés à la décision du Président ou soumis à l'examen et au vote du bureau communautaire.

Pièces à fournir :

Les communes devront ainsi fournir un dossier de demande de subvention qui comportera :

❶ Un courrier de demande de fonds de concours adressé au Président de l'EPCI présentant brièvement le projet, les objectifs et motivations, et incluant, le cas échéant, une demande d'autorisation de démarrage anticipé,
❷ Une note détaillée de présentation du projet,
❸ Un plan de financement de l'opération précisant les subventions sollicitées et/ou accordées par d'autres co-financeurs,
❹ Les attestations de sollicitations et les décisions d'attribution de subvention des autres co-financeurs du projet,
❺ La délibération du conseil municipal inscrivant le projet au budget de la commune et autorisant le maire à solliciter les subventions,

❻ Une attestation de non commencement de l'opération,
❼ Le devis détaillé des dépenses, permettant d'apprécier la nature et le montant des travaux éligibles.*

** ATTENTION : La demande d'aide doit être déposée avant le démarrage de l'opération : signature de devis, bon de commande ou notification de marché.*

Pour rappel : Les fonds de concours ne pourront être accordés que sur :
- Décision du Président pour les subventions inférieures ou égales à 5 000 €
- Avis et délibération du bureau communautaire pour les subventions supérieures à 5 000 €

Le Président de l'EPCI notifie la subvention à l'intéressé (notification individuelle et par projet).

La commune requérante doit être maître d'ouvrage de son opération, accepter et s'engager à respecter les dispositions contenues dans le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours, et répondre aux engagements suivants :

- Présenter une seule demande de financement au titre du fonds de concours par projet ;
- Assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement de l'opération ;
- Maintenir à destination l'équipement bénéficiaire du présent fonds de concours pendant une durée de 10 ans à compter de sa réception ou de sa mise en service ;
- Faire mention de la participation de SNA dans toutes les actions d'information ou de communication : pose de la 1ère pierre, inauguration, opération de presse et de relation publique, invitation des représentants de SNA à ces opérations…) et poser obligatoirement et visiblement le/les supports de communication fournis par le service communication de SNA (logo de SNA téléchargeable sur https://georessources.sna27.fr/ > Boîte à outils « Recherche de financements ») au niveau de l'équipement réalisé.
- Dans le cadre d'une restauration patrimoniale, ouvrir le bien restauré à minima lors des journées du patrimoine, le cas échéant, pendant 5 ans sauf quand le bien restauré est visible extérieurement (exemple façade).
- Autoriser SNA et l'office de tourisme communautaire à la diffusion et l'utilisation de l'image et des photographies du bien restauré.

5/ Paiement :

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant du fonds de concours, l'aide attribuée sera versée au prorata des dépenses effectivement justifiées. Il en sera de même en cas de montant de subventions perçues par les autres financeurs, de manière à respecter le plafonnement des 80% d'aides publiques maximum sur le coût HT.

Le versement de la subvention sera effectué à l'issue de la réalisation des travaux en un seul versement après l'envoi au service « Soutien au territoire et financements » d'un courrier accompagné impérativement de toutes les pièces justificatives suivantes :

- Courrier de demande de versement
- Copie des factures acquittées
- Certificat(s) de paiement des factures visé(s) par le Trésorier Public
- Certificat(s) de versement de subvention(s) attribuée(s) par d'autres financeurs, le cas échéant d'une attestation de la mairie certifiant Seine Normandie Agglomération comme étant le seul financeur.
- Relevé d'identité bancaire

Attention : Pour tous les dossiers retenus à partir de 2025, les demandes de versement seront dématérialisées et devront être réalisées via la plateforme numérique exclusivement.

A noter : SNA se réserve le droit de faire une visite de contrôle pour attester de la bonne réalisation des travaux.

SNA se réserve le droit d'ajuster le montant de sa subvention en cas de dépassement des 80% d'aide publique ou de plan de financement modifié ou incorrect.

6/ Délais d'exécution de l'opération & délais de validité de la subvention :

La **date limite et impérative de démarrage de l'opération est de 1 an maximum** après la date de la décision du Président ou de la délibération du bureau communautaire.

La date limite du solde de la subvention est fixée à 3 ans après la date de la décision du Président ou de la délibération du bureau communautaire.

Toute prolongation de délai pourra être sollicitée par courrier motivé (aléas, imprévus...) et conduira en cas d'accord de l'EPCI à une dérogation.

Chaque dérogation sera prise pour une durée de 6 mois maximum reconductible une seule fois.

En cas de non-respect de ces délais, la subvention sera automatiquement et sans préavis annulée et supprimée des engagements comptables de SNA, sans que la commune bénéficiaire puisse se retourner contre l'EPCI.

7/ Enveloppe budgétaire :

Le montant de l'enveloppe des fonds de concours sera examiné chaque année lors de la préparation budgétaire de l'Agglomération. L'arbitrage des subventions s'effectuera donc par les instances délibératives dans la limite de cette enveloppe annuelle.